

L'aide à la reprise de fonds de commerce

(Décrets n°2021-624 du 20 mai 2021
et n°2021-942 du 16 juillet 2021
(JORF des 21/05/2021 et 17/07/2021))

Il est créé une nouvelle aide de soutien aux entreprises ayant repris au moins un fonds de commerce en 2020 et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie

> Les demandes sont à déposer sur les espaces professionnels du site impots.gouv.fr à partir du 19 juillet 2021

> La date limite de dépôt des demandes est fixée au 1^{er} septembre 2021

L'aide à la reprise de fonds de commerce

(Décrets n°2021-624 du 20 mai 2021
et n°2021-942 du 16 juillet 2021
(JORF des 21/05/2021 et 17/07/2021))

Nouveau dispositif dit « reprise fonds de commerce »

Entreprises concernées :

- celles ayant acquis au moins un fonds de commerce en 2020 ;
- frappées par une interdiction d'accueil du public sans interruption entre novembre 2020 et mai 2021
- et qui n'ont réalisé aucun CA en 2020 ;

Liquidation de l'aide :

Au titre du 1^{er} semestre 2021, l'aide est égale à 70 % (90 % pour les entreprises au régime micro et les petites entreprises de moins de 50 salariés avec bilan annuel inférieur à 10 M€) de l'excédent brut d'exploitation constaté sur ce 1^{er} semestre.

Modalités :

Les demandes sont à déposer par les entreprises sur leur espace professionnel du site impots.gouv.fr à partir du 19/07/2021 et jusqu'au 01/09/2021.

Une attestation d'un expert-comptable est obligatoire.

Il est prévu une mise en paiement bi-mensuelle.

Dispositif « multi-activités »

(Décret n°2021-960 du 20 juillet 2021
(JORF du 21/07/2021))

Il est créé une nouvelle aide visant à soutenir les entreprises multi-activités en zones rurales qui n'ont pu que partiellement ouvrir entre novembre 2020 et mai 2021 et qui n'ont pas bénéficié du FDS

> Les demandes sont à déposer sur le site <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites>

> La date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 octobre 2021

> Les demandes sont instruites par le réseau des CCI

Dispositif « multi-activités »

(Décret n°2021-960 du 20 juillet 2021
(JORF du 21/07/2021))

Nouveau dispositif dit « multi-activités »

Entreprises concernées :

- celles créées au plus tard le 31/12/2020 ;
- situées dans une commune rurale peu dense conformément à une liste de communes pré-identifiées ;
- exerçant une activité principale dans le commerce de détail ou dans une exploitation agricole figurant en annexe du décret visé ;
- exerçant au moins une activité secondaire ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ininterrompue entre le 01/11/2020 et le 01/05/2021 ;
- non éligibles au FDS et ne pas avoir perçu le FDS au cours du premier semestre 2021 ;
- ayant subi une perte de CA supérieure ou égale à 10 % entre le 01/01/2021 et le 30/06/2021 par rapport à la même période en 2019 ou à la période de référence ;
- et ne faisant pas partie d'un groupe.

Cette aide s'adresse ainsi à des établissements qui peuvent avoir une activité accessoire de restauration mais aussi d'épicerie, de bar-tabac, de presse, de point Poste ou encore d'auberge.

Montant de l'aide :

L'aide est égale à 80% de la perte de CA constatée entre janvier et juin 2021 et la période de référence, dans la limite de 8 000 €.

Modalités :

La demande d'aide est à déposer jusqu'au 31/10/2021 par voie dématérialisée sur le site <https://les-aides.fr/commerces-multi-activites> accompagnée :- d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise ;
- d'une attestation de l'expert comptable, tiers de confiance ; - de la copie de la pièce d'identité du représentant légal de l'entreprise ; - des coordonnées bancaires.

Les demandes d'aide relevant du dispositif "multi-activités" sont instruites par le réseau des CCI.